PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STOCKAGE DE CARBURANT AVIATION (SCA)

AEROPORT DE BALE MULHOUSE
Bâtiment aérogare, BP 102
68300 Saint-Louis

Références : 0006702203_2026_07_31_SCA_VIIC_AN26_ATEX
Code AIOT : 0006702203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2026 dans l'établissement STOCKAGE DE CARBURANT AVIATION (SCA) implanté AEROPORT DE BALE MULHOUSE Bâtiment aérogare, BP 102 68300 Saint-Louis. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est inscrite dans le cadre de l'action nationale 2026 relative à l'identification ou la gestion des zones dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (zones ATEX).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE DE CARBURANT AVIATION (SCA)
- AEROPORT DE BALE MULHOUSE Bâtiment aérogare, BP 102 68300 Saint-Louis
- Code AIOT : 0006702203

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société de Stockage de Carburant Aviation (SCA) exploite des installations dédiées au stockage et à la distribution des carburants destinés à l'aviation au sein de l'aéroport de Bâle - Mulhouse. Ce site comprend une zone de dépotage des camions-citerne, une zone de chargement des véhicules avitailleurs et une zone de stockage des hydrocarbures.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Matérialisation des zones à risques d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Formation d'atmosphère explosive - ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
4	Conformité des appareils ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent 2 non-conformités relatives à la matérialisation des zones ATEX et des consignes de sécurité en entrée des zones identifiées et aux installations électriques. Il est proposé une mise en demeure.

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les autres points contrôlés (Identification des zones à risque d'explosion, ventilation des locaux et conformité des appareils ATEX). Cependant une demande de justificatif est formulée par l'Inspection afin de pouvoir statuer sur le dimensionnement de la ventilation d'un des zones contrôlées sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Identification des zones à risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risque d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Le contrôle a porté sur l'identification des zones de l'établissement dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (zones ATEX). A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 11 juin 2026, le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), référencé par le n° 4843-BSL-1001-001 et mis à jour le 20 avril 2023. La représentation graphique des zones ATEX est joint en annexe du DRPCE. Ce plan de classement de zones ATEX est référencé n° 4843-PCZ-1070-001. Sur ce point, il est relevé que la référence du plan mentionnée (n° 4843-BSL-1070-001) au paragraphe « 4.5 Plan de classement de zones » (p. 20) du DRPCE est erronée. La dernière date de mise à jour du plan est le 20 avril 2023, cohérente avec les éléments mentionnés dans le corps du DRPCE. L'Inspection a constaté que la démarche méthodologique d'évaluation des zones ATEX est présentée dans le DRPCE et s'appuie sur des documents de référence tel que le "Guide pour la détermination des zones à risque d'explosion 0, 1 et 2 dans les industries pétrolières et pétrochimiques - Rapport GESIP 2004/01 - 01/10/2004" ou le Document INRS ED 911 : Les mélanges explosifs - 1. Gaz et vapeurs. Le détail de l'analyse des risques et de détermination des zones ATEX est présenté de façon détaillée dans les documents suivants : • Dépotage : document référence 4843-BSL-1002-001, • Cuves de stockage : document référence 4843-BSL-1002-002, • Chargement des véhicules avitailleurs : document référence 4843-BSL-1002-003, • Local purges : document référence 4843-BSL-1002-004. L'exploitant a précisé qu'aucune modification des installations n'a été réalisée depuis le 20 avril 2023. Un porter à connaissance a été déposé le 15 juillet 2026 et concerne un projet d'augmentation de la capacité de stockage de carburant. A ce sujet, l'exploitant a indiqué que ce projet impliquera l'actualisation du DRPCE et du plan de zonage ATEX, comprenant la mise à jour de la référence erronée susmentionnée. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Matérialisation des zones à risques d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques d'explosion
Prescription contrôlée : [...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés [...] La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Le contrôle a porté sur l'indication sur site des zones de l'établissement dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (zones ATEX). A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis le DRPCE (cf. point de contrôle n°1). Des consignes générales de sécurité sont mentionnées dans le DRPCE au paragraphe « 5.2.5 Consignes relatives à un lieu de travail ou à une activité ». L'exploitant a indiqué que, pour des travaux importants, un plan de prévention est signé par l'entreprise qui intervient sur le site. Le modèle de plan de prévention, consulté par l'Inspection lors de la visite, comprend des consignes de sécurité. Pour des travaux moins importants (maintenance par exemple) pour lesquels il est délivré un permis de travail, les consignes de sécurité sont énoncées oralement. L'Inspection a constaté que le pictogramme réglementaire ATEX (Ex) n'est pas apposé à l'entrée de zones ATEX identifiées. De même, aucune consigne de sécurité n'est affichée à l'entrée de ces zones ou, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ce point constitue une non conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 **:** Formation d'atmosphère explosive - ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Lors de la visite du 31 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que le seul local présent sur le site est le local « purges » classé en zone ATEX selon le plan fourni par l'exploitant. Il n'existe pas d'autre local sur le site selon l'exploitant.

L'inspection a constaté sur site la configuration de ce local dans lequel est entreposé le récipient de purges qui recueille par un réseau de conduites l'eau décantée en fond de cuves de stockage.
Ce local, d'environ 4 mètres sur 10 mètres, attenant aux cuves de stockages est partiellement ouvert sur l'extérieur : il est constaté la présence d'un accès sans porte, depuis la cour, de dimensions 1,5 mètres de large sur 2,3 mètres environ, d'ouvertures en partie basse des 2 parois latérales de dimensions 0,05 mètre sur 10 mètres environ, d'une ouverture en partie haute de la paroi latérale sud de dimensions estimées de 0,30 mètre sur 5 mètres environ.
Ces ouvertures vers l'extérieur assurent une ventilation passive permanente du local de purges.

L'exploitant n'ayant pas pu justifier du dimensionnement suffisant des ouvertures assurant la ventilation du local "purges" par une note de calcul basée sur une méthode reconnue, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant la transmission d'une note de calcul, basée sur une méthode reconnue, qui justifie le dimensionnement suffisant des ouvertures assurant la ventilation du local "purges".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Conformité des appareils ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Conformité des appareils ATEX

Prescription contrôlée :
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :
A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 11 juin 2026, le DRPCE qui présente par installation (dépotage, cuves de stockage, chargement des véhicules avitailleurs, local purges) les types d'équipements installés et l'évaluation des risques ATEX. Ce fichier ne mentionne pas les références et les marquages ATEX des équipements installés.
Lors de la visite, l'exploitant a confirmé qu'il n'existe pas de fichier détaillant les références et marquage ATEX des appareils et systèmes de protection.
Il dispose d'un logiciel de supervision qui permet d'identifier géographiquement l'emplacement des équipements installés et identifiés par leur référence interne. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté cet outil.

Par sondage, l'Inspection a constaté la disponibilité :
- des certificats de conformité aux normes européennes de plusieurs équipements : boites de jonction (référence LCIE 11 ATEX 3062X), vannes motorisées (référence JC516 NA-X) et détecteurs de niveau d'hydrocarbures liquides (référence PTB 00 ATEX 2216X).

- caractéristiques et notice technique des vannes motorisées (référence JC516 NA-X),
- rapports de maintenance du détecteur d'hydrocarbures liquides (référence PTB 00 ATEX 2216 X) de la zone dépotage, datant de mars 2025 (maintenance de 2026 non programmée le jour de la visite).

Par sondage, il a été constaté la présence sur le terrain de matériels ATEX dont les références sont mentionnées ci-dessous :

Équipements	**Référence**	**Zone ATEX**	**Classement**
Boites de jonction des pompes de relevage du caniveau de la zone chargement	LCIE 11 ATEX 3062X LCIE 12 ATEX 3037 X	2	Ex 2 G Ex e Exia IIC T6/T4 Gb Ex II2GD ExII eb IIC T6
Vannes motorisées du local purges	C516 NA-X (type NA-X9) (référence interne MOV 140 n° série 4127)	1	ExII2G d IIB T4

L'Inspection a constaté la présence du marquage et le caractère adapté du matériel vis-à-vis de la zone ATEX concernée, un bon état du matériel et du câblage du matériel ainsi que la présence d'une mise à la terre des équipements sauf pour la boite de jonction référencée LCIE 12 ATEX 3037 X. A ce sujet, l'exploitant a indiqué, le jour de la visite, que la conception de ce matériel ne nécessite pas de mise à la terre car il est constitué d'une enveloppe non métallique et a transmis le certificat de conformité par courriel du 31 juillet 2026.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :
Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :
A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 11 juin 2026, l'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques Q18 des années 2024, 2025 et 2026 et les rapports Q19 des années 2025 et 2026.

L'organisme de contrôle qui a conduit cette vérification est accrédité par le COFRAC. La fréquence annuelle de contrôle est respectée.

L'Inspection a constaté que :
- Le rapport Q18 du 16 janvier 2024 ne mentionne pas de non-conformités,
- Le rapport Q18 du 20 janvier 2025 mentionne le constat de trois nouvelles non-conformités,
- Le rapport Q18 du 23 janvier 2026 mentionne le constat de six non-conformités dont quatre nouvelles et deux ayant déjà été relevées lors d'une précédente intervention.

Les rapports Q19 de 2025 et 2026 ne mentionne pas de non-conformités.

En ce qui concerne les deux non-conformités déjà signalées antérieurement à 2026, l'Inspection a constaté les éléments suivants :

- Protection mécanique des conducteurs posés sous goulotte ou moulure non assurée sur l'ensemble de leur parcours : La goulotte de protection des conducteurs sous le bureau de supervision a été remplacée le 3 mai 2026. L'Inspection a constaté lors de la visite la réalisation de ces travaux.

- Absence de barre de sectionnement de l'interrupteur général de la zone de dépotage : les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés.

Ce point constitue une non conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois